



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

## RÈGLEMENT 2023-07

### **Règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de construction 05-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Frampton a adopté le Règlement de construction 05-2008 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritime est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de construction conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Madame Gina Cloutier, secondée par Monsieur Yvan Tardif et résolu à l'unanimité

**QUE** le règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de construction afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le Règlement de construction numéro 05-2008 de la Municipalité de Frampton afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. Dispositions réglementaires**

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions réglementaires » est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

##### **3.21 Utilisation de conteneurs maritimes comme matériau de construction**

L'utilisation de conteneurs maritimes en tout ou en partie comme matériau de construction d'un bâtiment principal ou accessoire est permise.

Margés ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal avec des conteneurs maritimes comme matériau de construction devra faire l'objet de plans et devis signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ceux-ci devront être fournis avec la demande de permis.

### **ARTICLE 3. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement de construction numéro 05-2008 de la Municipalité de Frampton demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



**Cindy Paradis**  
Directrice générale



**Jean Audet**  
Maire

Avis de motion : 20 mars 2023  
Adoption du projet de règlement : 17 avril 2023  
Adoption du règlement : 15 mai 2023  
Certificat de conformité de la MRC : 21 juin 2023  
Avis de promulgation : 3 juillet 2023